

**Consultation publique**  
**Projet d'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département de Loire-Atlantique**  
**Position de FNE Pays de la Loire – 9 mai 2017**

Le projet en question vise à l'adoption des différents inventaires listés à l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne le département de Loire-Atlantique.

Ainsi que nous l'avions exposé au préfet de Loire-Atlantique par courrier du 6 février 2015, l'adoption de tels inventaires était rendu obligatoire avant le 30 juin 2012, en application de l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement. Par courrier en réponse du 23 mars 2015, il nous avait été indiqué qu'un arrêté préfectoral de classement des frayères pourrait vraisemblablement être adopté au cours du second semestre 2015.

C'est finalement près de 5 ans après l'échéance prévue par les textes que le projet d'arrêté « frayères » est soumis à consultation publique. Si notre association ne peut que se réjouir de l'aboutissement à venir de la démarche engagée, elle garde pour autant à l'esprit qu'un tel retard a rendu dans l'intervalle inapplicables les dispositions de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, lesquelles prohibent et répriment les atteintes causées aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Ce retard, lié à des difficultés d'organisation interne, est préjudiciable.

S'agissant du projet lui-même, notre fédération a déjà pu exprimer via sa participation à la commission départementale de la nature, des paysages et de sites de Loire-Atlantique son appréciation positive du travail réalisé.

L'inventaire proposé est en effet de qualité.

Comme nous l'avions exprimé en séance, il est cependant à regretter que l'ensemble des communes identifiées sur la carte de l'annexe 2 n'aient pas formellement été citées dans l'annexe 1 s'agissant des vastes étendues d'eau relativement déconnectées des cours d'eau (ex : bassin versant du lac de Grand Lieu). En effet, une délimitation amont/aval présente une moindre pertinence pour de tels milieux. L'ajout du nom des communes identifiées à l'annexe 2 renforcerait la lisibilité et la sécurité juridique de ce projet d'arrêté.

**En comptant sur la prise en compte de la remarque précédente, FNE Pays de la Loire donne un AVIS FAVORABLE à l'adoption de ce projet d'arrêté.**

Jean-Christophe Gavallet  
Président de FNE Pays de la Loire

